

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-280-30-07/08/2017

Date de publication : 07/08/2017

Date de fin de publication : 06/07/2018

**IR - Crédit d'impôt pour la transition énergétique - Détermination du  
montant du crédit d'impôt**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

IR - Impôt sur le revenu

Réductions et crédits d'impôt

Titre 28 : Crédit d'impôt pour la transition énergétique

Chapitre 3 : Détermination du montant du crédit d'impôt

**1**

Sous réserve de précisions spécifiques à certains équipements, le crédit d'impôt prévu à l'[article 200 quater du code général des impôts](#) s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils ou au montant des dépenses de diagnostic de performance énergétique.

A l'exception de certaines dépenses, la main-d'œuvre correspondant à la pose des équipements, matériaux et appareils est, par principe, exclue de la base du crédit d'impôt.

Ces dispositions sont examinées à la section 1 ([BOI-IR-RICI-280-30-10](#)).

**10**

Le montant des dépenses prises en compte pour le bénéfice du crédit d'impôt ne peut dépasser un plafond global pluriannuel majoré en fonction des personnes à charge du contribuable et apprécié sur une période de cinq années consécutives.

Ces dispositions sont examinées à la section 2 ([BOI-IR-RICI-280-30-20](#)).

**20**

Pour les dépenses payées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 % pour toutes les dépenses éligibles et cela, dès la première dépense réalisée.

Ces dispositions sont examinées à la section 3 ([BOI-IR-RICI-280-30-30](#)).